

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION - COMMUNE DE LOUPLANDE

COMMUNES DE CHEMIRE-LE-GAUDIN, ETIVAL LES LE MANS, FAY, LOUPLANDE, PRUILLE LE CHETIF, VOIVRE LES LE MANS

DOSSIER N° 72-2013-00096

Le préfet de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/05/13, présenté par la COMMUNE DE LOUPLANDE représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2013-00096 et relatif à : l'épandage des boues de la station d'épuration - commune de LOUPLANDE :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LOUPLANDE 32 bis Route du Mans 72210 LOUPLANDE

concernant : l'épandage des boues de la station d'épuration - commune de LOUPLANDE

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

• CHEMIRE-LE-GAUDIN, ETIVAL LES LE MANS, FAY, LOUPLANDE, PRUILLE LE CHETIF, VOIVRES LES LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8/01/1998

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/07/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

• CHEMIRE-LE-GAUDIN, ETIVAL LES LE MANS, FAY, LOUPLANDE, PRUILLE LE CHETIF, VOIVRES LES LE MANS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LOUPLANDE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 24 Mai 2013 Pour le Préfet de la SARTHE

P. Le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau Environnement, adjoint

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Nom :LOUPLANDE - plan épandage de la STEU

Code SANDRE: 0472169S0001

Station en service depuis 1982

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2013-0096- DDT

Situation du 18/06/2013 - dernier curage en 1994.

Objet : Plan d'épandage des lagunes, après mise en service de la nouvelle station

Bassin: Loire-Bretagne

Région: PAYS DE LA

Département SARTHE

LOIRE

Agglomération : LOUPLANDE

Service Police

de l'Eau:

DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
LOUPLANDE	X = 478 868 Y = 6 763 485

Maître d'ouvrage : commune de LOUPLANDE (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : estimée	500 EH en 2012	Capacité nominale :	800 EH / 48 kg DBO5/j
Débit de référence :	160 m³/j	Débit entrant relevé :	220 m³/j – (moyenne de 2012)

Filières de traitement :

- 1	Filière eau/ boues	Lagunage à 2 bassins :	
		- bassin n°1 : 4 500 m² - 3 turbines de surface,	
		- bassin n°2 : 3 640 m²	
	Bathymétrie 2012	Lagune 1 : volume de boues 1 359 m³ - 154 T MS	
		Lagune 2 : volume de boues 1 252 m³ – 201 T MS	
		Soit un total de 2 611 m³ - 357 T MS	

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée 2 611 m3 soit 357 T-MS et 4,2 T d'azote

Dose d'épandage préconisée :30 à 40 m3/ha - 3 à 4 T de MS (< 140 unité azote) par hectare

Surface minimum d'épandage :72 ha

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

M BAMAS- Etival Lès le Mans - SAU 76 ha - mise à disposition de 15,3ha apte - 5 ilots

M BELLAND – Louplande – SAU 14,36 ha – mise à disposition de 11,1ha apte – 3 ilots

M M BERNARD - Louplande - SAU 16,69 ha - mise à disposition de 8 ha apte - 4 ilots

M LEVEILLE - Louplande - SAU 24 ha - mise à disposition de 12,1 ha apte - 3 ilots

M LEFEUVRE - Chemiré le Gaudin - SAU 200 ha - mise à disposition de 65,8 ha apte - 6 ilots

Surface globale mise à disposition :112 ha

Communes concernées par l'épandage : CHEMIRE LE GAUDIN (66ha) – LOUPLANDE (24,7ha) – VOIVRES LES LE MANS (6,1ha) – ETIVAL LES LE MANS (14ha) – PRUILLE LE CHETIF (1,1ha)

La commune de FAY a fait l'objet de prospection, mais il n'y a pas eu de parcelle apte à l'épandage de retenue.

Date prévisionnelle d'épandage : calendrier prévisionnel à fournir pour démarrage en 2014, après la mise en service de la nouvelle station.

Se référer au dossier de déclaration établie par : CHAMBRE AGRICULTURE 72- avril 2013



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire COMMUNE DE LOUPLANDE

32 bis Route du Mans

Service de police de l'eau

72210 LOUPLANDE

Dossier suivi par : Franck LUCAS

Mèl: franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02-43-50-46-97 Fax: 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

l'épandage des boues de la station d'épuratiOn - commune de LOUPLANDE

Accord sur dossier de déclaration

Réf.:72-2013-00096

LE MANS, le 19/06/2013

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la station d'épuration - commune de LOUPLANDE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/05/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :CHEMIRE LE GAUDIN, ETIVAL LES LE MANS, FAY, LOUPLANDE, PRUILLE LE CHETIF, VOIVRE LES LE MANS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement

MART

Jean-Pierr∉

Pièce jointe : fiche technique

certificat de capacité

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Service de police de l'eau Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9